

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 8 Novembre 2018 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 9

Présidence : M. Joseph BERFORINI

Consultation Tél: MM. GOUNOT Didier, MONGIN Thierry, ROUILLERE Christian

Présent : M. COURTAUD Gilles

1-F.M.I.

1.1 ECHEC F.M.I.

1.2 F.M.I. - Transmission tardive

Journée du 28/10/2018

D4 - Poule B

Match n°20815576 – MONTSAUCHE / VANDENESSE ST HONORE

Réception de la FMI suite à demande du secrétariat.

La Commission sanctionne MONTSAUCHE de l'amende forfaitaire de 20.00 € pour transmission tardive.

1.3 FMI – suivi par la commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

. Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

. Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 - CHAMPIONNAT - SENIORS

2.1 Réserve

Départemental 4 - Poule B

Match N° 20815585 du 04/11/2018

CHATEAU ARLEUF 2 / ANLEZY 1 - Arbitre Mr BOUDOT Bruno

Réserve d'avant match, régulièrement confirmée en date du 04/11/2018, du club d'ANLEZY, sur la qualification et la participation des joueurs de CHATEAU ARLEUF 2 à cette rencontre.

Sans motif, CHATEAU ARLEUF 1, jouant ce jour à MOULINS ENGILBERT.

La commission demande au Trésorier du District de débiter le club d'ANLEZY, des frais de dossier soit 20 €uros.

3 - STATUT DES EDUCATEURS

CONTROLE DE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE Journée 7 du 04/11/2018

CIE IMPHY : Absence d'Educateur -Amende 21.00 €

Le Président.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.